



PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LORRAINE

Affaire suivie par Marie-Christine BAZARD
Tél. 03 87 56 42 82
Mél : marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2015-DREAL-RMN-174

autorisant à déroger aux interdictions de capture
temporaire d'espèces protégées (amphibiens)

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Association HIRRUS en date du 2 mars 2015, et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature le 5 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune en date du 31 mars 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association HIRRUS, 10 rue Neuve à PONT-SUR-MADON (Vosges), représentée par son Président Monsieur Marius SPONGA.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires, des salariés de l'association listés ci-dessous :

- Monsieur Philippe AUBRY (Chargé d'Etudes Compétences en Herpétologie)
- Monsieur Arnaud SPONGA (Chargé d'Etudes Compétences en Herpétologie)
- Madame Aurélie AUBRY (Animatrice –Technicienne en Herpétologie)

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- capture temporaire ou d'enlèvement et de relâcher sur place ou de l'autre côté de la route, tous les spécimens de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), de Triton alpestre (*Triturus alpestris*) et de Triton palmé (*Triturus helveticus*)

Article 3 : Localisation

Les animaux capturés manuellement dans les pièges (seaux) posés à cet effet le long de la RD55 et de la RD55F sur les communes de Vomécourt sur Madon et de Bettoncourt, en vue de leur sauvetage, seront relâchés de l'autre côté de ces routes.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formées aux captures et aux protocoles.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être détruites.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation transmettra chaque année à la DREAL Lorraine un bilan annuel de suivi des populations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 10 mai 2017.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Marius SPONGA Président de l'Association HIRRUS
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

Metz, le 15 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Par subdélégation
La Chef du Service Ressources et Milieux
Naturels


Marie-Pierre LAIGRE



**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2015-DREAL-RMN-167

**portant création et désignation du conseil scientifique
de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre III – titre III – chapitre II de la partie réglementaire et notamment l'article R.332-18 ;

Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la proposition du 23 octobre 2014 du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing, relative à la composition du Conseil Scientifique de la réserve ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Lorraine du 19 février 2015 ;

Considérant qu'il appartient au préfet des Vosges de désigner un conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Arrête

Article 1^{er} – Il est créé un conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing.

Article 2 – Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), compétent sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing, tient lieu de conseil scientifique de la réserve.

Article 3 – Le conseil scientifique de la réserve se réunit dans la même configuration que le CSRPN pour examiner toute question à caractère scientifique touchant la réserve. Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé aux membres du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing.

Fait à Épinal, le 23 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.